

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2025 228

Mis en ligne le 4.11.2025
Transmis le 4.11.2025

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PLAN DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION
PRÉVENTIVE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 €,

Vu le code du patrimoine, livre II portant sur les archives et notamment les articles L211-1 et L211-2,

Considérant que l'État soutient financièrement les coûts directement liés à des opérations de restauration et ou de conservation préventive, sous réserve d'un dépôt de demande de subvention de la part de la collectivité, du principe de l'annualité budgétaire et des moyens qui lui sont déconcentrés,

Considérant que la collectivité, soucieuse de conserver les fonds de ses archives, souhaite mener une opération de conservation-restauration d'envergure, en s'appuyant sur le diagnostic sanitaire réalisé en 2023 et qu'à ce titre, une subvention peut être sollicitée auprès de la DRAC Occitanie pour l'année 2026,

Considérant que la subvention sollicitée permettra de soutenir financièrement l'action municipale visant à mettre en œuvre la stratégie d'archivage et le plan d'actions pour permettre notamment la conservation et la valorisation des archives.

Considérant que la subvention peut être demandée selon le plan de financement suivant :

Organisme financeur	Montant HT	Pourcentage
DRAC	8088 €	80 %
Ville de Lourdes	2272 €	20 %
TOTAL	11 360 €	100 %

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie d'un montant de 8088 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous actes et documents découlant de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 29 OCT 2025

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Philippe Ermandez

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes